

Objet : Déclaration de l'ancienneté de service acquise par les puériculteurs dans l'enseignement fondamental ordinaire officiel subventionné depuis le 01/09/2017

ANNULE ET REMPLACE LA CIRCULAIRE N°6120
NE CONCERNE PAS L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE

<p>Réseaux et niveaux concernés</p> <p><input type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles</p> <p><input type="checkbox"/> Libre subventionné</p> <p style="margin-left: 20px;"><input type="checkbox"/> libre confessionnel</p> <p style="margin-left: 20px;"><input type="checkbox"/> libre non confessionnel</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Niveaux : Fondamental et maternel ordinaire</p> <p>Type de circulaire</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative</p> <p><input type="checkbox"/> Circulaire informative</p> <p>Période de validité</p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Du 01/09/2018 au 28/06/2019</p> <p>Documents à renvoyer</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui</p> <p style="margin-left: 20px;"><input checked="" type="checkbox"/> Date limite : 01/05/2018</p> <p style="margin-left: 20px;"><input type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire</p> <p>Mot-clé : Puériculteurs, ACS/APE, ancienneté</p>	<p>Destinataires de la circulaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de Province ; - A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ; - Aux Directions des écoles maternelles et fondamentales officielles subventionnées. <p><u>Pour information :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux membres de l'Inspection de la Communauté pour l'enseignement fondamental ; - Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant ; - Aux services de vérification ; - Aux associations de parents ; - Aux organes de coordination et de représentation.
--	---

Signataire		
Lisa SALOMONOWICZ Directrice générale AGE – Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné		
Personnes de contact		
Service ou Association : AGE – DGPES – SGSCC – SGE		
Nom et prénom	Téléphone	Email
Service de gestion des emplois	02/413.27.60	ccfondamental.officiel@cfwb.be
Cellule ACS/APE/PTP	02/413.25.71	bernard.verkercke@cfwb.be

ATTENTION – AUGMENTATION POSSIBLE DU CADRE ORGANIQUE EN 2018-2019

Un avant-projet de décret portant dispositions diverses en matière d'amélioration de l'encadrement de l'enseignement maternel est en cours d'examen et devrait être adopté d'ici la fin de l'année scolaire afin d'entrer en vigueur pour la rentrée scolaire 2018-2019.

Ce décret est destiné à augmenter substantiellement le cadre organique en faveur des puériculteurs de l'enseignement maternel ordinaire.

Cela signifie concrètement qu'un nombre important de nomination pourrait avoir lieu lors de la rentrée scolaire 2018-2019.

Nous insistons tout particulièrement sur l'obligation qui s'impose à chaque Pouvoir organisateur d'informer leurs puériculteurs de la présente circulaire et de la nécessité d'introduire leur candidature par lettre recommandée, conformément à l'article 28, § 8, du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et les obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française avant le 15 avril 2018 auprès du Président la Commission centrale de gestion des emplois.

En effet, la seule manière pour les puériculteurs, qui répondent aux conditions, d'accéder à la nomination est de figurer au classement interzonal.

Pour rappel.

Une liste interzonale de puériculteurs est dressée par la Commission centrale de gestion des emplois compétente conformément à l'article 28, § 3, b), du décret du 12 mai 2004 précité.

Cette liste reprend les puériculteurs qui comptent au 30 juin, et sur deux années, au moins 600 jours d'ancienneté dans l'ensemble des pouvoirs organisateurs du réseau.

Au sein de cette liste, les puériculteurs sont classés entre eux selon leur nombre de jours d'ancienneté.

En cas d'égalité d'ancienneté, la priorité est accordée au puériculteur le plus âgé.

En cas d'égalité d'âge, la priorité est accordée au puériculteur dont l'année de délivrance du titre est la plus ancienne.

La nomination est proposée au puériculteur qui :

- a fait acte de candidature au classement interzonal pour le 15 avril au plus tard ;
- compte la plus grande ancienneté interzonale (au jour près).

Le classement interzonal servant de base à ces opérations, sera publié dans le courant du mois de juin, après approbation par la Commission centrale de gestion des emplois compétente.

RAPPEL

- J'attire votre attention sur le fait que, depuis le 1^{er} janvier 2016, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2015 *modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002 déterminant pour l'enseignement fondamental les zones en application de l'article 13 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental*, repris à l'annexe 4, a pris ses effets dans le cadre d'une nouvelle constitution des dix zones de concertation. Cette modification dans la répartition des zones n'a pas de conséquence sur la déclaration d'ancienneté des puériculteurs.
- Conformément à la négociation sectorielle 2015/2016 relative à la programmation sociale dans l'enseignement par laquelle le Gouvernement s'est engagé à organiser un plan bisannuel d'affectation des postes concernés au bénéfice des écoles, le système d'attribution de ces postes s'effectue dorénavant tous les deux ans depuis l'année scolaire 2016-2017. Notons que les déclarations des anciennetés se font toujours annuellement.
- Depuis le 1^{er} septembre 2016, le décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française* est entré en vigueur et a eu un impact important sur le régime des titres des nouveaux membres du personnel. Un régime transitoire a été mis en place pour l'ensemble des puériculteurs actuellement en fonction avant l'entrée en fonction du décret précité et pouvant, à cette date, se réclamer d'une ancienneté suffisante pour figurer au classement P.O. et/ou interzonal. Dès lors, je vous invite à être, à nouveau, particulièrement attentifs aux informations reprises ci-dessous. Ces dernières ont été insérées dans des encadrés pour plus de visibilité.

1. Introduction

L'emploi dans la présente circulaire des noms uniquement masculins et féminins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

La présente circulaire précise les règles de calcul de l'ancienneté acquise par les puériculteurs ACS/APE qui ont été en fonction au sein de votre pouvoir organisateur au cours de l'année scolaire **2017-2018**.

C'est sur base de l'ancienneté acquise au cours de la présente année scolaire, ancienneté qui sera déclarée par les pouvoirs organisateurs et cumulée à celles obtenues les années scolaires précédentes que la Commission centrale de gestion des emplois établira le classement interzonal des puériculteurs. Ces dernières, pour y figurer, auront dû poser leur candidature.

Une circulaire spécifique précisera les modalités d'envoi par les puériculteurs de leur acte de candidature à la Commission centrale de gestion des emplois.

Les règles énoncées ci-dessous servent à calculer les anciennetés des puériculteurs en vue de leur désignation comme ACS/APE.

Elles concernent le calcul de l'ancienneté de service au sein du Pouvoir organisateur dont question à l'article 28 §2, a) du décret du 12 mai fixant les droits et les obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française

Pour ce qui concerne le calcul de l'ancienneté interzonale, elle sera calculée par le Président de la Commission centrale de gestion de emplois conformément à l'article 28 § 2, alinéa 3 du décret du 12 mai 2004 précité.

Rappel : ces calculs servent également à la détermination des personnes qui pourraient être engagées à titre provisoire ou définitif en vertu du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française.

2. Calcul de l'ancienneté

2.1. Encodage et transmission de l'ancienneté des puériculteurs

Seul le P.O. qui a obtenu un puériculteur ACS/APE/PTP/CONTRACTUEL durant la présente année scolaire devra renvoyer, pour le **01/05/2018**, la déclaration d'ancienneté acquise depuis le **01/09/2017** par le puériculteur.

En application de l'article 28, § 2 du décret du 12 mai 2004 précité, les Pouvoirs organisateurs sont tenus de communiquer au Président de la Commission centrale de gestion des emplois, par **courriel uniquement**, la liste des puériculteurs ACS/APE qui ont **acquis de l'ancienneté de service auprès d'eux depuis le 1^{er} septembre 2017**.

Vous trouverez dans la partie « annexes » de la circulaire le manuel d'encodage (annexe 1) vous permettant de remplir l'annexe 5 relative au classement des puériculteurs par ordre décroissant du nombre de jours d'ancienneté.

Ce fichier **EXCEL (ANNEXE 5)** doit obligatoirement être utilisé. Tout autre fichier (scanné, autre format,...) ne sera pas pris en compte.

2.2. Remarques importantes

- Les puériculteurs qui étaient, avant le 1^{er} septembre 2016, visés à l'article du 28, §2 alinéa 1 du décret du 12 mai 2004 *fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française* ont été intégrés dans les mesures transitoires prévues par le décret du 11 avril 2014 précité et conservent l'ancien régime de titre et l'ancien barème si ce dernier est plus avantageux. En d'autres termes, tous les puériculteurs possédant une priorité P.O./zonale avant le 31/08/2016 conservent les droits liés à l'ancien régime de titre et l'ancien barème si ce dernier est plus élevé en application de l'article 285,10° du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.
- Le tableau repris en annexe 5 doit également **préciser si les puériculteurs bénéficient d'une priorité P.O.** Il s'agit des puériculteurs comptant, au 30 juin de l'année scolaire en cours, au moins 360 jours d'ancienneté de service auprès d'un même P.O., répartis sur deux années scolaires au moins et acquis au cours des cinq dernières années scolaires ;
- Les puériculteurs sont classés entre eux selon leur nombre de jours d'ancienneté de service ;
- Dans la mesure où les services prestés en qualité de PTP et contractuel (cfr ci-dessous) ne peuvent être retenus dans l'ancienneté de service que si le MDP a eu des prestations ACS-APE dans la fonction de puériculteur, il convient **de renseigner les services PTP** dans la colonne prévue à cet effet dans le tableau, objet de l'annexe 5 ;
- Le fichier devra être envoyé par courriel (ccfondamental.official@cfwb.be) à la Commission centrale de gestion des emplois, pour **le 1^{er} mai 2018 au plus tard ;**
- **A défaut d'une telle communication dans le délai fixé ci-dessus, le Pouvoir organisateur perdra le bénéfice de tout poste ACS, APE ou PTP (de puériculteur ou autre) qu'il obtiendrait pour la prochaine année scolaire, et à défaut d'avoir obtenu un tel poste, pour l'année scolaire suivante ;**
- Par ailleurs, afin d'assurer l'authenticité des informations, il est impératif de transmettre au secrétariat de la Commission centrale de gestion des emplois la fiche d'identification P.O. (annexe 2) complétée et signée pour certification conforme du fichier transmis électroniquement.

Personne ressource à contacter en cas de difficultés

Madame Sabrina GOUIGAH, Attachée
Téléphone : 02/413.25.83
Adresse courriel : cellulege@cfwb.be

2.3. Services admissibles pour le calcul de l'ancienneté

Pour le calcul de l'ancienneté de service, doivent être pris en considération, dans les limites fixées par ce qui précède :

- tous les services rémunérés en vertu du contrat de travail en ce compris les prestations PTP en qualité d'aide aux instituteurs (trices) maternel(le)s pour autant que le membre du personnel soit porteur d'un titre de puériculteur ainsi que les jours prestés en remplacement d'un puériculteur engagé à titre définitif ou à titre provisoire ou de son remplaçant, dans le cadre d'une absence de 10 jours ouvrables au moins (application de l'article 28, § 3 du décret du 12 mai 2004 tel que modifié) ;
- **à noter que sont également pris en considération les jours prestés à partir du 1^{er} septembre 2010 dans le cadre d'un engagement à titre contractuel en vertu de l'article 9, § 1^{er}, 7^o du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié ;**
- **auprès du Pouvoir organisateur ;**
- dans la fonction de puériculteur exercée dans l'enseignement fondamental ordinaire donc, à l'exclusion des prestations exercées dans l'enseignement spécialisé ;
- acquis au **30 juin** de l'année scolaire **en cours** ;
- à partir du 1^{er} janvier 1982 pour le calcul de l'ancienneté de services relative à la période du 1^{er} janvier 1982 au 30 juin 1989, les Pouvoirs organisateurs doivent se baser sur les attestations produites par les puériculteurs concernés en vue de la valorisation des périodes assimilées au statut des puériculteurs ACS/APE (anciens programmes CST, TCT, ...) ;
- calculés conformément à l'article 34, §1^{er}, du décret du 6 juin 1994.

Attention : le régime des congés applicable aux puériculteurs ACS/APE est régi par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

➤ les services admissibles :

A condition qu'ils soient englobés dans la période d'activité rémunérée, totalement ou partiellement, en vertu du contrat de travail, sont à prendre en considération pour le calcul de l'ancienneté de service :

- les congés de Toussaint, ainsi que les vacances de Noël et de Pâques ;
- les congés de maternité pour leur totalité ;
- les congés d'accueil en vue de l'adoption pour leur totalité ;
- les congés de maladie ou infirmité¹ (limité aux 30 premiers jours avant la prise en charge de la Mutuelle) ;
- dans le cadre de la protection de la maternité, les prestations du MDP accomplies dans d'autres tâches que celles de puériculteur qui lui ont été confiées par son employeur compatibles avec son état¹.

Remarque : les Pouvoirs organisateurs seront attentifs au fait que, dans l'hypothèse où leur puériculteur effectuerait d'autres tâches, celle-ci ne pourra pas être remplacée.

➤ les congés de circonstances - événements familiaux :

- mariage du travailleur² (2 jours) ;
- mariage d'un parent² (1 jour) ;
- congé de paternité (avec un maximum de 3 jours valorisables)¹ (10 jrs) ;

¹ Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

² Arrêté royal du 28 août 1963 relatif au maintien de la rémunération normale des ouvriers, [des travailleurs domestiques,] des employés et des travailleurs engagés pour le service des bâtiments de navigation intérieure pour les jours d'absence à l'occasion d'événements familiaux ou en vue de l'accomplissement d'obligations civiques ou de missions civiles (un extrait de cet arrêté royal figure dans les directives relatives à l'engagement de puériculteurs ACS/APE).

- décès d'un parent ²(3-2-1 jours en fonction du degré de parenté) ;
 - communion solennelle ou participation à la fête de la jeunesse laïque de l'enfant du travailleur ou de son conjoint² (1 jour) ;
 - ordination (enfant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur) ²(1 jour).
- > **les congés de circonstances** - obligation civique :
- élections ²(5 jours max) ;
 - justice² (jury, témoin, comparution: 5 jours max – conseil de famille 1 jour) ;
 - milice² (3 jours max).

2.4. Rappel des règles principales de calcul

Le nombre de jours acquis en qualité de puériculteur ACS/APE dans une fonction à prestations complètes est formé de tous les jours comptés du début à la fin de la période d'activité continue.

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas la moitié du nombre requis pour la fonction à prestations complètes, est réduit de moitié.

Une année scolaire compte 300 jours.

Remarque : Le coefficient réducteur de 0,3 ne doit jamais être appliqué pour les puériculteurs.

3. Classement interzonal

Une liste interzonale de puériculteurs prioritaires est dressée par la Commission centrale de gestion des emplois.

Cette liste reprend les puériculteurs qui comptent au 30 juin de l'année scolaire au moins 600 jours d'ancienneté **dans l'ensemble des pouvoirs organisateurs**.

Au sein de cette liste, les puériculteurs sont classés entre eux selon leur nombre de jours d'ancienneté.

En cas d'égalité d'ancienneté, la priorité est accordée au puériculteur le plus âgé.

En cas d'égalité d'âge, la priorité est accordée au puériculteur dont l'année de délivrance du titre visé au point 1, 2° est le plus ancien.

4. Délai de communication des anciennetés au Président de la Commission centrale de gestion des emplois

Le fonctionnement du dispositif d'engagement à titre définitif prévu par le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puéricultrices des établissements d'enseignements maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française, tel qu'il a été modifié et la désignation des puériculteurs ACS-APE dans le respect de ce même classement repose sur le classement interzonal des puériculteurs et donc sur la connaissance des anciennetés des membres du personnel.

En l'application de l'article 83 du décret du 2 juin 2006 précité, les anciennetés des puériculteurs doivent donc être communiquées par les Pouvoirs organisateurs pour **le 1er mai 2018**.

Je vous remercie déjà pour l'attention que vous accorderez aux instructions contenues dans la présente circulaire et de bien vouloir veiller à leur bonne application.

La Directrice générale,

Lisa SALOMONOWICZ.

COMMENT COMPLETER LE TABLEAU DE L'ANNEXE 5 POUR L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE

1. Préciser la zone (de 1 à 10)
2. Il convient de reprendre le N° FASE de l'établissement scolaire où le membre du personnel exerce ses fonctions
3. Il convient de reprendre le numéro de matricule du membre du personnel
4. Vérifier auprès du membre du personnel les données à mentionner
5. Numéro de téléphone (fixe et/ou GSM) du membre du personnel
6. Les services PTP/CONTRACTUELS ne pouvant entrer en ligne de compte dans l'ancienneté de service que dans la mesure où le membre du personnel a eu des prestations ACS ou APE, il convient de renseigner séparément les services PTP/CONTRACTUELS prestés au sein du PO.
Attention, mentionner uniquement les prestations effectuées entre le 01/09/2017 et le 28/06/2018
7. Il s'agit des jours de prestations du Membre du personnel au sein du PO en qualité d'ACS-APE.

Attention : sont également pris en considération les jours prestés à titre contractuel dans le cas d'un contrat de remplacement en vertu de l'article 44 du décret du 2 juin 2006 et, à partir du 1^{er} septembre 2010, les jours prestés dans le cadre d'un engagement à titre contractuel en vertu de l'article 9, § 1er, 7°, du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié.
8. Indiquer oui ou non

Fiche d'identification du P.O.

FICHER RELATIF AU CLASSEMENT DES PUERICULTEURS

RESEAU OFFICIEL

N° de Tél. :

N° de Fax :

E mail :

ZONE :

Nom du P.O. :

Adresse complète :

Dénomination de l'établissement :

Adresse :

N° FASE :

Je certifie conforme les données transmises par voie électronique en date du :

Cachet du P.O. et signature :

ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE

Commission centrale de gestion des emplois

Ministère de la Communauté française

Président de la Commission centrale de gestion des emplois pour l'enseignement officiel subventionné

Monsieur Jan MICHIELS
Bureau 2^E243
Boulevard Léopold II, 44
1080 BRUXELLES

Secrétariat de la Commission centrale de gestion des emplois pour l'enseignement officiel subventionné

Madame Souad El MAKHCHOUNE
Bureau 2^E226
Boulevard Léopold II, 44
1080 BRUXELLES
Tél. : 02/413.27.60
Fax : 02/413.29.25

Adresse courriel : ccfondamental.officiel@cfwb.be

27 MAI 2015. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002 déterminant pour l'enseignement fondamental les zones en application de l'article 13 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, notamment l'article 13, modifié par le décret du 27 mars 2002 modifiant le décret du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives et portant diverses mesures modificatives;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 16 janvier 2015;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 23 janvier 2015;

Vu le protocole de négociation du 11 février 2015 au sein du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'Enseignement et des Centres Psycho médico sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement ;

Vu le protocole de négociation du 11 février 2015 au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux - section II et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu l'avis n° 57.431/2 du Conseil d'Etat, donné le 11 mai 2015, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant la nécessité d'aligner les zones de concertation de l'enseignement fondamental sur les zones de concertation de l'enseignement secondaire telles que modifiées suite à la mise en œuvre du décret du 11 avril 2014 portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant - Formation Emploi;

Sur la proposition de la Ministre chargée de l'Education;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002 déterminant pour l'enseignement fondamental les zones en application de l'article 13 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental est remplacé par :
« Article 1^{er}. - Sont constitués dix zones de concertation :

1. La zone de Bruxelles est composée des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale : Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint Pierre.

2. La zone du Brabant Wallon est composée des communes suivantes : Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Court-Saint-Etienne, Chastre, Chaumont-Gistoux, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécinne, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Walhain, Waterloo, Wavre, Villers-la-Ville.

3. La zone de Huy Waremme est composée des communes suivantes : Amay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimés, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincent, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges.

4. La zone de Liège est composée des communes suivantes : Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz, Visé.

5. La zone de Verviers est composée des communes suivantes : Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Lierneux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt.

6. La zone de Namur est composée des communes suivantes : Andenne, Anhée, Assesse, Beauraing, Bièvre, Ciney, Dinant, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Gedinne, Gembloux, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Onhaye, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Vresse-sur-Semois, Yvoir.

7. La zone du Luxembourg est composée des communes suivantes : Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Légglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Nassogne, Neuchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin.

8. La zone de Wallonie Picarde est composée des communes suivantes : Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines-Warneton, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Péruwelz, Rumes, Silly, Tournai.

9. La zone de Hainaut Centre est composée des communes suivantes : Binche, Boussu, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Colfontaine, Dour, Ecaussines, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Lens, Le Roeulx, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Seneffe, Soignies.

10. La zone de Hainaut Sud est composée des communes suivantes : Aiseau-Presles, Anderlues, Beaumont, Cerfontaine, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Couvin, Erquelines, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Evêque, Froidchapelle, Gerpennes, Ham-sur-Heure, Les Bons Villers, Lobbes, Merbes-le-Château, Momignies, Montigny-le-Tilleul, Philippeville, Pont-à-Celles, Sivry-Rance, Thuin, Viroinval et Walcourt.»

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} janvier 2016.

Art. 3. Le Ministre ayant l'Education dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 mai 2015.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Vice-présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance,
Joëlle MILQUET